



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département d'Indre-et-Loire

Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2026 – 149 du 21 juillet 2026

Objet : Drogation temporaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le cadre de la 40^{ème} édition du festival Jazz en Touraine.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1334-6 à R.1334-10-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21 à L 2122-24 et L 2212-1 à 2213-6 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment son article 15 ;

Vu la demande formulée le 16 juillet 2026 par l'Association du Festival « Jazz en Touraine », à l'effet d'obtenir, l'autorisation d'utiliser une sonorisation à l'occasion de la 40^{ème} édition du festival Jazz en Touraine ;

Vu le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protection prévues pour le public et les riverains, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées ;

Considérant que cette dérogation est nécessaire pour l'organisation du concert de jazz se déroulant le vendredi 18 septembre 2026 sous la Halle sise avenue Maginot à Vouvray,

ARRÊTE

Article 1 : Une dérogation à l'arrêté du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée à Mme RACQUET Lorene, au nom de l'Association du Festival Jazz en Touraine, à l'occasion du 40^{ème} Festival Jazz en Touraine, afin d'utiliser une sonorisation d'une puissance totale de 4 kilowatts (max) comprenant 4 enceintes de 1 kilo watts chacune, pour une puissance totale de la sonorisation de 102dB le vendredi 18 septembre 2026 de 15h30 à 21h30 à Vouvray sous la Halle - Avenue Maginot à Vouvray.

Article 2 : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes dispositions pour respecter la tranquillité du voisinage, les horaires annoncés et une intensité des dispositifs sonores modérée afin que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore portant atteinte à sa santé. Le public ne devra en aucun cas être exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 85 dB (A) exprimée en LAeq (10 minutes).

Article 3 : Le pétitionnaire informera au préalable les riverains de ce dispositif.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à l'Association Jazz en Touraine, à la brigade de gendarmerie de VOUVRAY et à M. le Préfet d'Indre et Loire.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de la publication pour les tiers. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté certifié exécutoire compte tenu de :

- sa notification et son affichage le : 21 juillet 2026



Fait à Vouvray,
le 21 juillet 2026

Le Maire,

Brigitte PINEAU